



Rédacteur : Nathalie RENON

Séance du 4 Novembre 2019

Le 4 Novembre 2019 à 20h30, le conseil municipal de la commune de Villars Saint Georges s'est réuni au lieu habituel de ses séances en salle de Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ZEISSER, Maire, après convocation légale du 28 Octobre 2019.

Etaient présents :

Mmes RENON Nathalie, LEFRANC Sandrine arrivée a 21h
 MM. ZEISSER Jean-Claude, PETETIN Pascal, PATUROT Léon, AUBERT Damien, BOUCTON Hervé, BOUCON Samuel, LEGAIN Damien, MIGNOT Daniel,

Absents, excuse

M, MAUFROY Jean-Marc

Ordre du jour

- Délibération renouvellement de la certification de la gestion durable de la forêt communale
- Délibération état d'assiette, dévolution et destination des coupes pour 2020.
- Délibération affouage sur pied pour 2020
- Délibération rémunération de l'agent recenseur
- Délibération indemnité de conseil alloué à la perceptrice Mme Nardy
- Délibération protection sociale complémentaire
- Délibération évaluation définitive des transferts de charges 2019
- Choix de l'entreprise pour la réfection du toit de l'église
- Délibération réfection du toit de l'église
- Manifestation du 11 novembre
- Repas des aînés

- CR réunions

Renouvellement de la certification de la gestion durable de la forêt communale

Monsieur le Maire expose au conseil la nécessité pour la commune de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de renouveler son adhésion à PEFC BFC :

en inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC,

De signer et respecter les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1:2016 ;

De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC BFC en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1:2016

S'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC au travers de l'appel à cotisation.

Demande à IONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre du renouvellement de sa participation à PEFC.

Autorise le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

Assiette, dévolution et destination des coupes 2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Villars-Saint-Georges d'une surface de 167,49 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 09/02/2000. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées, des parcelles **9 et 29b** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2020 ;

Assiette des coupes pour l'année 2020

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur **9** :

1. Approuve l'état d'assiette des coupes 2020 en partie et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
2. Autorise le Maire à signer tout document afférent

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1. Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **9** voix sur **9** :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
						9 et 29b		
Feuillus			Essences : CHE HET et Divers			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
			9 et 29b					

Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

3. Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes :

Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix sur 9 :

Destine le produit des coupes des parcelles 9 et 29b à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	9 et 29b	

Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :

Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :

Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent

Affouage sur pied campagne 2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Villars-Saint-Georges d'une surface de 167,49 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 09/02/2000. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2020-2021. (Cette information sera faite à l'automne 2020).

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2020-2021 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2020-2021 en date du 04 Novembre 2020.- ✎

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **9 et 29b** d'une superficie cumulée de 6,91 ha ainsi que les houppiers de chablis sur l'ensemble de la forêt communale à l'affouage sur pied ;

arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :

- Les garants seront désignés après les élections municipales de Mars 2020 ,

arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

fixe le volume maximal estimé des portions à **25** stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;

fixe le montant total de la taxe d'affouage à **XXXXX €** ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à **XX €**/affouagiste ; (**La taxe d'affouage sera déterminée après estimation des coupes**).

fixe les conditions d'exploitation suivantes :

L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.

Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

Le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2021. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2021 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent.

Rémunération agent recenseur (recensement de la population 2020)

Monsieur le Maire informe que le montant de la dotation forfaitaire qui va être versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2020 s'élève à 503 €. Elle n'est pas affectée. La rémunération de l'agent recenseur ne dépend donc pas de son montant.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents donne son accord, pour que la totalité de la dotation forfaitaire de 503 € soit versée à l'agent recenseur, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposeront le moment venu.

Indemnité de conseil, au Comptable du Trésor Public Mme Nardy

Monsieur le Maire explique que vu l'article 97 de la loi n.82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n. 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et des Établissements Publics Locaux,

Décide :

De solliciter les concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil, et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme NARDY à compter de la présente assemblée délibérante.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent.

Protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose le projet de protection sociale complémentaire pour les agents de la commune :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

au contrat référencé pour son caractère solidaire par le centre de gestion du Doubs proposé par CNP avec une gestion du régime assurée par Sofaxis (1)

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) et des éléments de régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés à l'exclusion du CIA (complément indemnitaire annuel)

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> Définir les modalités de modulation de la participation par agent : montant en euros fixe ou variable en fonction des revenus ou des revenus et de la situation familiale

AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant (*pour le choix de la convention de participation uniquement*)

Evaluation définitive des transferts de charges 2019 (CLECT)

Monsieur le Maire informe qu'à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2019, en vue de valider le montant définitif des transferts de charges liés aux transferts de compétences effectués le 1^{er} janvier 2019 (rapport n°1). Elle a également validé les dispositions spécifiques qui s'appliquent au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (rapport n°2). Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du calcul des charges transférées en 2019.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,
 VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,
 VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 septembre 2019 joints en annexe,

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents les modalités et le montant définitif des charges transférées à Grand Besançon Métropole dans le cadre du transfert de compétences effectué le 1^{er} janvier 2019 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 26 septembre 2019.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents les modalités et le montant définitif des dispositions spécifiques relatives au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (emprunts affectés, dispositif de soutenabilité et bonus état de chaussée) décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 26 septembre 2019.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent.

Choix de l'Entreprise pour la réfection du toit de l'Église

Monsieur le Maire précise que suite au marché public déposé et instruit par le Grand Besançon Métropole, clôturé le 25/10/2109 à 12h, 8 plis électroniques sont déposés.

Les offres devaient comporter 2 versions avec tuiles plates et tuiles mécaniques.

Après analyses des plis par le Grand Besançon Métropole, la meilleure offre en prix et prestations est l'Entreprise CONTET BOUROTTE, pour un montant de **55 272 € TTC**.

Monsieur le Maire propose de retenir cette offre avec version tuiles mécaniques.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal donne son accord par 9 voix pour et 1 abstention, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent.

Demande de subvention Conseil Départemental pour la réfection du toit de l'église

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de procéder à la réfection du toit de l'Église, charpente et couverture.

Un marché public déposé et instruit par le Grand Besançon Métropole propose l'Entreprise CONTET BOUROTTE, pour un montant de 46 060 € HT, auquel il faut ajouter 1686 € d'aide à la MO et 1500 € de frais d'un cabinet de contrôle, 90€ d'achat de publication national, soit un total de 49 336 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental et s'engage à financer l'opération.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent.

Plan de financement DETR

Monsieur le Maire précise que suite au marché public déposé et instruit par le Grand Besançon Métropole, clôturé le 25/10/2109 à 12h, 8 plis électroniques sont déposés.

Après analyses des plis par le GBM, la meilleure offre en prix et prestations est l'Entreprise CONTET BOUROTTE, pour un montant de 46 060 € HT auquel il faut ajouter 1686 € d'aide MO, un coût de cabinet de contrôle de 1500 € et 90 € de frais d'achat de publication national. Soit un total de 49 336 € HT.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations qui s'imposent.

Manifestation du 11 Novembre

La municipalité invite les administrés à la commémoration de l'armistice de 14/18 à 11h au monument aux Morts, la manifestation sera suivie du verre de l'amitié.

Repas des Aînés

Le repas des aînés aura lieu le 14 décembre au Gîte.
Les 32 personnes ayants droit (+ de 70 ans) sont invitées.

La séance est levée à 22h

Renon Nathalie
Secrétaire de séance